

REGLEMENT

Article 1 :

La Médiathèque Municipale est un service public, chargé de contribuer à la culture, à l'information, à la documentation et aux loisirs.

L'accès à la Médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous.

Article 2 :

Pour tout emprunt à domicile l'inscription est obligatoire. Le montant de l'adhésion est déterminé par le Conseil Municipal.

INSCRIPTIONS

Article 3 :

Pour s'inscrire se munir d'une pièce d'identité et justificatif de domicile (facture EDF ou autre). Il sera remis une carte d'adhérent ; En cas de perte, l'utilisateur pourra obtenir une autre carte, moyennant une somme de 2 €.

Article 4 :

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

PRÊT DE DOCUMENTS

Article 5 :

Le prêt à domicile n'est consenti que sur présentation de la carte d'adhérent en cours de validité, sous la responsabilité du détenteur de la carte.

Article 6 :

La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place comme les encyclopédies, des dictionnaires, les journaux et le dernier numéro de chaque revue.

Article 7 :

Le nombre de livres, CD et DVD empruntables et la durée du prêt sont indiqués sur la fiche d'inscription.

LE MULTIMEDIA

Article 8 :

Le poste multimédia est accessible à la condition d'avoir signé la Charte Internet. Il est réservé à la recherche documentaire et à l'accès à l'information. La médiathèque se réserve le droit d'exclure toute personne pratiquant la visite des sites comprenant des éléments de nature illégale (incitation à la haine raciale, révisionnisme, pornographie etc.) celui qui aura enfreint les règles de fonctionnement du poste multimédia (intrusion dans les dossiers système et historique des sites visités, etc.).

ACQUISITION ET DEVELOPPEMENT DES COLLECTIONS

Article 9 :

L'accroissement des collections est placé sous la responsabilité de la Responsable de la Médiathèque. Des suggestions d'achats peuvent être faites par les lecteurs dans un cahier de suggestions mis à disposition.

LES DONS

Article 10 :

Les dons de documents sont acceptés (sous conditions) et feront l'objet d'une sélection et d'un tri en fonction de leur état et de leur contenu.

RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 11 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, toutes dispositions utiles seront prises pour assurer le retour des documents (suspension de prêt, rappel, amende d'un montant de 20 € à partir du 3e rappel).

Article 12 :

En cas de perte, de détérioration grave ou de non restitution d'un document, d'un CD, ou d'un DVD, l'emprunteur doit assurer son remplacement (sauf pour les CD et DVD) où il sera demandé le remboursement de sa valeur.

En cas de détériorations ou de non restitutions répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 13 :

Les CD et DVD ne peuvent être utilisés qu'à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est interdite. L'audition publique n'en est possible que sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur musical (SACEM, SDRM). La Médiathèque Municipale dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

Article 14 :

Les impressions de documents consultés et photocopies sont soumises à un droit dont le montant est fixé à 0,20 € l'unité (impression N/B).

Article 15 :

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme et d'observer le silence à l'intérieur des locaux de la médiathèque. Les téléphones portables doivent être éteints.

Article 16 :

Il est interdit de fumer de manger et boire dans les locaux de la Médiathèque.

Les animaux sont interdits dans les locaux de la Médiathèque, sauf pour des raisons de handicap (chiens d'aveugle, etc.).

Article 17 :

La Médiathèque décline toute responsabilité en cas de vols ou de détériorations d'objets personnels.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 18 :

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 19 :

Des infractions graves ou des négligences répétées, peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque.